



service public fédéral
**SANTÉ PUBLIQUE,
SÉCURITÉ DE LA CHAÎNE ALIMENTAIRE
ET ENVIRONNEMENT**

SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire
et Environnement

Direction générale Soins de Santé

Service Data Management

DATE 27/01/2017

ANNEXE(S)

CONTACT : MME E. DEPUJDT - CHEF DE CELLULE GESTION BD

E-MAIL info.aimbv@health.belgium.be

ONZE REF: DM/OM2 - CIR/n.01-17

À l'attention de :

Direction générale

Médecin-chef

Chef du service de radiologie

Chef du service de médecine nucléaire

OBJET: Rappel des règles d'enregistrement de l'appareillage lourd d'imagerie médicale

Madame, Monsieur,

Il y a un an commençait la constitution du cadastre national des équipements médicaux lourds. La base juridique de l'enregistrement a été déterminée dans l'A.R. du 19 janvier 2016. Nous tenons à vous remercier pour votre collaboration à l'enregistrement de tous les équipements médicaux lourds dont dispose votre hôpital.

Afin que le cadastre national reste à jour, nous souhaitons vous rappeler les quelques règles relatives à l'enregistrement des appareils médicaux lourds :

- En cas d'installation et d'exploitation d'un nouvel appareil, les données doivent être mises à la disposition du SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement au moins un mois avant la mise en service de l'appareil, via le document 'Notification des appareils médicaux lourds'. L'appareil sera ajouté au cadastre dès que l'autorisation et l'agrément sont confirmés.
- Si l'appareil médical lourd est mis hors service, il vous faudra alors le communiquer via le document Excel 'Notification de changement de statut des appareils médicaux lourds', un mois avant la date estimée de mise hors service.
- Lorsque les données d'un appareil changent – par exemple lors d'un upgrade ou d'un déménagement – aussi bien le document 'Notification de changement de statut des appareils médicaux lourds' pour mise hors service administrative, que le document 'Notification des appareils médicaux lourds' doivent être envoyés un mois avant la date estimée de la modification. Toutes les modifications doivent être communiquées. Soyez toujours vigilants à ce que les dates de mise hors service et de mise en service se suivent, et ne se chevauchent pas (par ex. date de mise hors service 14/03/2017 et date de mise en service 15/03/2017). Il est important que les dates se suivent pour éviter les problèmes de facturation des examens.
- Si, lors d'une transition vers un nouvel appareil ou au cours d'un upgrade, vous utilisez un appareil de remplacement, vous ne devez pas enregistrer cet appareil de remplacement dans le cadastre national. Les examens réalisés sur l'appareil de remplacement peuvent en effet être facturés via le numéro de facturation INAMI de l'appareil existant, suivant les règles édictées par l'INAMI. Attention, la date de mise hors service de l'appareil existant ne doit pas être antérieure à la date de dernière

.be



service public fédéral
**SANTÉ PUBLIQUE,
SECURITE DE LA CHAINE ALIMENTAIRE
ET ENVIRONNEMENT**

utilisation de l'appareil de remplacement, pour éviter tout problème de facturation des examens.

Toutes les questions et notifications/modifications relatives au cadastre national peuvent être adressées à l'adresse email générique info.aimbv@health.fgov.be

Vous trouverez toutes les informations concernant le cadastre national, ainsi que les formulaires d'enregistrement, sur le site web du SPF SPSCAE, à l'adresse suivante :
<http://www.health.belgium.be/fr/sante/organisation-des-soins-de-sante/hopitaux/systemes-denregistrement/imagerie-medicale>

Toute question relative aux numéros de facturation INAMI ou à la facturation en général peut être adressée à l'INAMI via medical-imaging@inami.fgov.be ou par téléphone au 02/739.73.94

Bien cordialement,



Christian Decoster